

# FONDATION EMIL ET BERTA MOLT

**Siège social : Rue des Moulins 6, 5340 Gesves – Belgique**

## **Extrait des statuts**

### **Article 4 : Buts sociaux**

La fondation a pour buts désintéressés :

§ 1. La Fondation a pour but prioritaire d'aider, d'encourager et de faciliter toute initiative, individuelle ou collective clairement orientée vers la mise en pratique et le développement de la pédagogie Steiner (aussi appelée « Steiner-Waldorf » ou « Waldorf») et reconnue comme telle par l'organe d'administration de la Fondation. Ceci à l'exemple d'Emil Molt, industriel allemand qui, en 1919, aidé par son épouse Berta Molt, créa avec Rudolf Steiner, la toute première école Waldorf à Stuttgart. École qu'il finança notamment avec son usine, ce qui permit à celle-ci d'accueillir plusieurs centaines d'enfants de toutes les classes sociales.

§ 2. Ce but peut être, le cas échéant, élargi à toute activité dans les domaines généraux suivants : l'accueil de la petite enfance – L'accueil et les soins pour les personnes âgées - les soins de santé en général - l'action sociale et psychosociale - la recherche scientifique – l'enseignement supérieur - le droit privé - l'activité artistique - le libre entrepreneuriat au sein de l'activité économique quel que soit le domaine. Et ce pour autant que l'activité s'appuie, dans la mesure des moyens, sur les fondements scientifiques-spirituels, épistémologiques, philosophiques et anthropologiques de l'œuvre de Rudolf Steiner, et/ou sur les recherches de celui-ci en matière de sciences sociales, sur l'œuvre scientifique de Goethe et ses fondements épistémologiques. Et que cette activité soit reconnue comme telle par l'organe d'administration de la Fondation.

§ 3. La Fondation a également pour but de créer des conditions culturelles, juridiques et économiques qui contribuent à l'expérimentation d'une pensée individuelle libre, vivante et mobile, afin de soutenir la créativité des personnes intervenant dans la pédagogie Steiner et les domaines généraux précités. Et ce notamment en soutenant une recherche constamment renouvelée de conditions de travail adaptées individuellement aux besoins matériels et psychiques de ces personnes.

Elle veut donc aider - sans distinction économique, ethnique, politique ou religieuse - toute personne agissant en tant que personne physique ou toute personne - associée ou non à d'autres personnes et agissant ou non à travers toute forme de personne morale - à penser, concevoir librement et réaliser son projet de vie individuel dans son lien avec la pédagogie Steiner et/ou les fondements scientifiques cités au paragraphe 2 du présent article.

§ 4. La Fondation a pour vocation, de manière concomitante au paragraphe 3 du présent article et à l'image actualisée de l'initiative d'Emil Molt en 1919, de créer des conditions qui permettent à toute personne qui en aurait fait le choix - sans distinction ethnique, politique ou religieuse - de disposer des moyens matériels pour un libre accès, pour elle-même ou ses proches et en tant que bénéficiaire, à toute initiative ou projet en lien avec la pédagogie Steiner et/ou s'appuyant sur les fondements scientifiques cités au paragraphe 2.

§ 5. Dans une volonté de progrès social général, la Fondation veut donc soutenir ces personnes individuellement, intervenants(tes) et usagers - et/ou le cas échéant à travers la personne morale au sein de laquelle elles œuvrent - dans leur effort, leur capacité d'initiative, leur imagination créatrice morale. Ceci au nom d'un idéal d'individualisme éthique - concept caractérisé dans l'ouvrage de Rudolf Steiner « La philosophie de la liberté » (Éditions Novalis - 2003) – dans le respect de l'égalité interpersonnelle démocratique, et au service d'un idéal de fraternité, et de solidarité dans l'économie.

## **Article 5 : Objet social et activités**

La Fondation mène toute activité lui permettant de réaliser ses buts sociaux, et dans ce contexte, principalement ce qui suit :

§ 1. La Fondation collecte des capitaux en Belgique ou à l'étranger sous toutes formes d'emprunts et sous toutes formes de dons ou de legs. Elle peut également acquérir, recevoir, céder ou aliéner la propriété de tout autre bien meuble et immeuble pour réaliser son but social.

§ 2. La Fondation se réserve toutefois la possibilité de refuser toute donation ou legs mobilier ou immobilier si elle se trouve dans l'impossibilité de les gérer de façon cohérente et responsable, dans le respect de la volonté des donateurs ou légataires, ou si elle ne dispose pas ou plus des moyens suffisants, financiers ou autres, pour en assumer la gestion, les coûts ou la dette hypothécaire.

§ 3. La Fondation peut mettre ses capitaux, autres biens meubles ou immeubles à disposition de personnes physiques ou morales, sous forme de bourses, salaires, dons, prêts à court, moyen ou long terme, ou sous toute forme de droit réel ou de droit personnel, pour leur permettre de réaliser un projet reconnu par l'organe d'administration de la Fondation comme entrant dans le cadre de ses buts sociaux.

§ 4. Elle peut organiser du mécénat et du partenariat avec des entreprises en Belgique ou à l'étranger

§ 5. La Fondation peut organiser des conférences, séminaires, formations (ponctuelles, continuées, professionnelles), spectacles ou toute autre forme de communication, y compris la traduction, l'édition de brochures ou de livres.

§ 6. La Fondation peut mobiliser des fonds ou d'autres moyens matériels pour lutter contre la précarité économique et psychosociale au sein de tout établissement dont l'activité serait reconnue par l'organe d'administration de la Fondation comme entrant dans le cadre des buts sociaux des présents statuts.

§ 7. À cette fin, Elle peut en outre créer, financer et organiser un service social et/ou un service de soutien psychosocial visant à aider les intervenants(tes) et les usagers des établissements cités au paragraphe précédent. Elle peut également instaurer, au profit des mêmes établissements, un parrainage économique d'enfants ou de familles ou d'autres bénéficiaires.

§ 8. La Fondation peut aider à augmenter les fonds propres de tout établissement cités au paragraphe 6 du présent article, s'ils sont subsidiés, afin notamment de financer des postes non pris en charge par le pouvoir subsidiant (cadre supplémentaire, cours spéciaux, soutien scolaire, stages ...) ou pour l'aménagement des locaux. Elle peut en outre financer ces établissements s'ils ne sont que peu ou pas du tout subsidiés.

§ 9. La Fondation peut apporter un soutien financier à des professeurs ou intervenants(es) - travaillant ou postulant dans tout établissement subsidié tel que ceux repris au paragraphe 6 du présent article - et ne disposant pas d'un diplôme reconnu par le pouvoir subsidiant, mais qui entreprennent une formation garantissant la reconnaissance de leur diplôme par ce dernier, comme par exemple le certificat d'aptitude pédagogique, les études d'instituteur(trice) maternel, primaire ou secondaire de plein exercice.

Elle peut rémunérer des stagiaires au sein de ces mêmes établissements.

§ 10. La Fondation peut également apporter un soutien financier à des intervenants(es) ou postulants(es) dans tout établissement repris au paragraphe 6 du présent article pour leur permettre de participer à des formations en Belgique et à l'étranger reconnues par l'organe d'administration de la Fondation comme entrant dans le cadre du but social des présents statuts (frais de déplacement, logement, minerval ...).

§ 11. La Fondation peut financer toute étude de faisabilité de tout projet reconnu par son organe d'administration comme entrant dans le cadre de son but social et peut, à cette fin, rémunérer des experts ou consultants.

§ 12. La Fondation exerce son activité en toute autonomie, indépendamment des actes de toute personne physique ou morale qui pourrait se référer également pour sa propre activité, directement ou indirectement, à un ou plusieurs éléments, en réalité ou en apparence similaires à ceux inclus dans les présents buts sociaux et le présent objet social. Et ce y compris à l'égard de toute personne physique ou morale qui aurait bénéficié, à un moment donné et dans un but cohérent avec les présents statuts, d'une quelconque aide de la Fondation.

§ 13. L'organe d'administration de la Fondation, dans un sens non normatif, se réserve le droit de cautionner ou pas ces actes et de reconnaître ou pas, une telle activité, la mise en pratique de tels éléments ou la diffusion d'informations en rapport avec ces éléments comme similaires et/ou identifiables aux buts sociaux de la Fondation.

§ 14. La Fondation peut financer un tiers ou elle-même pour une action en justice à l'encontre de toute personne physique ou morale dont l'action aurait pour conséquence, volontaire ou involontaire, de porter préjudice moral ou matériel à la Fondation ou à un ou plusieurs établissements dont l'activité serait reconnue par l'organe d'administration de celle-ci comme entrant dans le cadre de ses buts sociaux.

§ 15. La fondation pourra également accomplir tous les actes se rapportant directement ou indirectement à ses buts notamment prendre toutes initiatives, susciter toutes collaborations, recueillir toutes libéralités ou tous prêts, en nature ou en espèces, organiser toutes opérations ou prendre toutes mesures susceptibles de contribuer à la réalisation de son (ses) but(s), dans le respect de la loi.